

La France est en avance sur la protection des mineurs.

Pédophilie: raison garder

par XAVIER LAMEYRE et MYRIAM QUEMENEUR

Depuis plusieurs années déjà, les médias donnent un large écho aux poursuites ainsi qu'aux condamnations pénales concernant des prêtres ou des enseignants, adultes dont la mission sacerdotale ou professionnelle impose le respect de la personne de l'enfant. Plus récemment, certains dysfonctionnements administratifs et judiciaires, mis au jour lors de nouveaux développements d'enquêtes criminelles (telle celle des « disparus de l'Yonne ») ont aussi été publiquement dénoncés par la presse et les associations de défense des droits des victimes et des droits de l'enfant. Toutefois, il convient de réfuter des accusations qui, visant pêle-mêle l'ensemble des institutions – notamment celles qui constituent l'Etat, telle la justice ou la police, mises en cause par les manifestants de la « marche blanche » du 3 mars – et l'ensemble des citoyens (le « tous coupables » réitéré dans

ces colonnes par Jacques Généreux le 27 février) expriment une suspicion généralisée illégitime car infondée en droit autant qu'en fait.

La parole des enfants victimes d'actes pédophiles (1) ne serait pas entendue. Que valent alors les 80000 appels d'enfants victimes de mauvais traitement à

caractère sexuel reçus chaque année par le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (Snatem)? Les professionnels et les citoyens se tairaient. Que signifient donc les 120000 appels de professionnels ainsi que les 1240000 appels de proches familiaux et des personnes de l'entourage qui s'adressent à ce même service pour signaler des maltraitances (dont environ 20% sont de nature sexuelle), demander aide et conseil? Institution issue de la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements sur mineurs et à la protection de l'enfance, le Snatem traduit justement la volonté des pouvoirs publics de prendre en compte une parole qui désormais s'exprime plus librement et ose dénoncer ce qui est si difficilement imaginable, l'atteinte commise par un parent ou par un adulte normalement responsable de la protection de l'enfant. Il y a un an, par une loi du 6 mars 2000, le législateur a institué un « défenseur des enfants », habilité à recevoir les réclamations individuelles d'enfants mineurs, ou de leurs représentants légaux, qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant. Depuis 1989, grâce à des dispositions spécifiques en

matière d'infractions sexuelles, il est possible de poursuivre pénalement des faits commis de nombreuses années auparavant sur un enfant, la prescription de l'action publique étant suspendue durant la minorité de la victime, laquelle peut déposer plainte jusque dix ans après la date anniversaire de sa majorité.

C'est parce que les langues se sont déliées que les plaintes (à tous les sens du terme) ont fait l'objet d'une attention grandissante de la part de nos contemporains, et particulièrement des professionnels de l'enfance (soignants, enseignants, travailleurs sociaux, personnels de justice). Si le dernier quart de siècle a été marqué par une nouvelle prise en compte judiciaire des violences sexuelles faites aux femmes, depuis deux décennies, et particulièrement depuis une douzaine d'années, l'attention s'est portée sur les maltraitances faites aux enfants, dont les droits ont été officiellement reconnus par la communauté internationale, la 44^e Assemblée générale de l'ONU ayant adopté le 20 novembre 1989 la Convention relative aux droits de l'enfant. En une quinzaine d'années, les plaintes concernant des infractions sexuelles dont sont victimes les mineurs ont plus

que doublées. En 2000, ce sont environ 5000 viols sur mineurs et près de 10000 agressions sexuelles sur mineurs qui ont été constatés par les services de police et de gendarmerie, lesquels sont composés d'agents et d'officiers de police judiciaire spécialement formés à ce type d'enquête, et en particulier à la délicate audition des enfants victimes. Il faut rappeler que la France est le pays d'Europe qui poursuit le plus cette criminalité. Dans la très grande majorité des cas (2), les auteurs étant connus de l'enfant victime, les faits seront aisément élucidés par les autorités de poursuite, la plainte judiciaire initiale aboutissant à un jugement dans plus de 80 % des cas.

Par-delà d'inacceptables dysfonctionnements ou manquements, qu'il convient évidemment de dénoncer et sanctionner, il apparaît inconsciemment d'accuser les autorités judiciaires d'inaction lorsqu'en France la moitié des crimes jugés par les cours d'assises sont des viols dont le tiers ont pour victime un mineur de quinze ans. Dans le milieu des années 80, le nombre d'auteurs de tels crimes a octuplé. Dans certaines juridictions, la proportion de crimes sexuels jugés peut atteindre 70 à 80% des affaires (voir l'enquête menée par *Libération* dans ●●●

●●● son édition du 12 avril 2000). Ainsi que l'indiquent les statistiques du Conseil de l'Europe et les recherches menées par Pierre V. Tournier, la France est, de loin, le pays européen le plus répressif en matière de criminalité sexuelle. La durée moyenne d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un violeur d'enfant est d'environ dix ans, soit une durée moyenne double de celle connue en Belgique et triple de celle rencontrée au Canada. Cette sévérité a d'ailleurs fortement contribué au doublement de la population carcérale française durant les trois décennies passées. Aujourd'hui, le quart des détenus est incarcéré pour un tel motif. De plus, les dispositions particulières relatives à la période de sûreté, laquelle peut être perpétuelle depuis une loi du 1^{er} février 1994, rendent incompressibles les peines à subir, ce qui interdit au condamné le bénéfice d'aménagement de peine.

La loi du 17 juin 1998 relative à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs a complété de façon importante le dispositif déjà existant visant tant les victimes mineures que les auteurs de ce type d'infractions. Grâce à ce texte, furent élargies les conditions de désignation d'un administrateur *ad hoc* représentant

l'enfant lorsque la protection de ses intérêts ne peuvent être complètement assurés par ses représentants légaux, titulaires de l'autorité parentale et éventuellement auteurs des faits, et fut introduit l'enregistrement audiovisuel des auditions de l'enfant, lequel peut être assisté par un professionnel lors de cet acte.

Tandis qu'un véritable statut du mineur victime était ainsi institué, de nouveaux instruments de sanctions des infractions sexuelles étaient introduits dans le code pénal et le code de procédure pénale: le fichier national automatisé des empreintes génétiques a été mis en œuvre; la répression du «tourisme sexuel» et de la pornographie infantile est désormais facilitée; a été créée une peine spécifiquement réservée aux auteurs d'infractions sexuelles, le suivi socio-judiciaire dont la durée maximum peut être très longue (20 ans en matière criminelle, 10 ans en matière délictuelle), ainsi que de nouvelles peines complémentaires d'interdiction d'activité professionnelle ou bénévole en contact avec les enfants, sanctions auxquelles sont imposées des règles spéciales d'inscription longue au casier judiciaire et rendant plus difficile la réhabilitation des condamnés. Enfin, il convient

de rappeler que, depuis de nombreuses années, les grâces collectives décrétées par le Président de la République ne peuvent bénéficier aux au-

teurs d'infractions contre les mineurs.

Ainsi, la constitution nouvelle d'un véritable statut du mineur victime conjointement à l'existence d'un régime pénal spécial, dérogatoire du droit commun et s'appliquant, en France, aux seuls auteurs d'infractions sexuelles (y compris celles touchant les mineurs), permet que soit aujourd'hui efficacement menée une véritable politique de répression des actes pédophiles. En amont, une véritable politique de prévention est également développée par les pouvoirs publics, lesquels l'ont réaffirmé lors du Conseil de sécurité intérieure du 13 novembre 2000. A cet effet, la prise en charge des mineurs a été améliorée grâce au soutien de structures déjà existantes et à l'extension de dispositifs expérimentaux installés en milieu hospitalier, tels ceux de Besançon, Béziers, Bordeaux, Mâcon, Lyon et Saint-Nazaire. Bien sûr, les moyens en personnels et en formations manquent: il faudrait plus de magistrats et de policiers ou gendarmes formés, plus de thérapeutes

et de travailleurs sociaux spécialisés. Il serait néanmoins injuste d'ignorer le patient travail et le dévouement de praticiens qui n'ont pas attendu les «marches

blanches» pour œuvrer profondément au service de l'enfant. Il est temps de quitter les territoires de l'anathème, du manichéisme ou de l'angélisme pour apprécier la criminalité sexuelle infantile de façon rationnelle et non exclusivement réactionnelle (ou réactionnaire). Exprimant alors une maturité qui ne sacralise pas vainement la parole de l'enfant, des citoyens adultes ne seraient plus aveuglés par la blancheur virgine de l'illusoire paradis de l'enfance (3) mais concevraient que «la lumière sans ombre n'appartient qu'aux anges» (E. Jünger) ●

Xavier Lameyre est magistrat, auteur de «la Criminalité sexuelle», (Flammarion, 2000).

Myriam Quemeneur est magistrate.

(1) Rappelons que la pédophilie est une catégorie psychologique et non pas juridique.

(2) Selon le rapport du Snatem, environ 80% des auteurs de mauvais traitements à caractère sexuel sont des membres de la famille proche ainsi que des personnes de l'entourage, 6% étant des professionnels en contact avec l'enfant.

(3) L'enfant est celui qui ne peut parler.

**Les
praticiens
n'ont pas
attendu
les «marches
blanches»
pour œuvrer
au service
de l'enfant.**